L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI 31 JUILLET 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894

No 601] LOI

Pourvoyant à la remise à la Société incorporée de la Louisiane qui a pour mission d'empêcher la cruauté à l'endroit des enfants, toutes les amendes, toutes les pénalités, toutes les forfaitures qui pourront être ou avoir été encourues, ainsi que les cautionnements qui pourront être forfaits dans des procès que ladite Société aura institués, ou deux dont elle aura dirigé les poursuites où les amendes auront été payées ou les cautionnements forfaits. Autorisant ladite Société à percevoir lesdites amendes, pénalités et forfaitures en son propre nom par procès ou autrement; et révoquant toutes lois ou conflit avec celle-ci.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les amendes, pénalités et forfaitures encourues ou qui peuvent être encourues plus tard, tous bons de comparution forfaits alors que la Société incorporée de la Louisiane qui a pour mission d'empêcher la cruauté à l'endroit des enfants, aura institué ou dirigé les poursuites qui ont motivé l'imposition de ces pénalités, seront remises à la Société; et elle aura le droit d'actionner pour le recouvrement de toutes les amendes, pénalités et forfaitures, ainsi que les bons de comparution forfaits, en son propre nom devant les cours civiles de district et, quand ces amendes, etc., ne seront pas perçues par le tribunal devant lequel elles auront été encourues, ou dans les cas où il n'est pas pourvu à leur perception par les lois existantes.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont, par la présente, abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY. J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 61.] LOI

Etablissant un bataillon naval attaché à la "Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane," dans la paroisse d'Orléans, et amendant la loi No 22 de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de 1878, approuvée le 30 mars 1878, intitulée : Loi pour l'enrôlement et l'organisation de la milice, etc.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que, en outre des compagnies de la milice organisée avec uniformes et connue sous le nom de "Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane", dans la paroisse d'Orléans, garde à laquelle il est pourvu par les sections 10, 11 et 12 d'une loi intitulée : "Loi pour l'enrôlement et l'organisation de la milice, son armement et l'équipement d'un corps de milice; pour allouer dix mille dollars ($10,000) dans le but d'armer, d'équiper et de solder cette milice," loi approuvée le 30 mars 1878, il est décrété que, en outre, il sera permis d'organiser une milice navale de une et de pas plus de quatre compagnies qui constitueront un bataillon connu sous le nom de Bataillon Naval de la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que le Bataillon sera sous le commandement d'un Lieutenant-Commandant. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, et aura un lieutenant de grade junior, deux enseignes, et pas moins de soixante ni plus de cent sous-officiers et hommes.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que l'état-major du Bataillon se compo sera d'un adjudant, d'un officier d'ordonnance choisi des rangs des lieutenants du grade junior, et d'un chirurgien avec rang de grade junior.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que l'organisation de la Milice navale se conformera généralement aux dispositions des lois des Etats-Unis; et le système de discipline et les exercices seront autant que possible ceux de la marine des Etats-Unis tels qu'ils sont ou peuvent à l'avenir être imposés par le Congrès. Quand il en sera indiqué différemment, la direction et le commandement de la milice seront contrôlés par les lois de l'Assemblée Générale ayant trait à la milice et à la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 5.—Il est en outre décrété, etc., que lorsque le Gouvernement des Etats-Unis sera prêt à fournir les armes et l'équipement de même qu'un navire de guerre, le matériel et ce qu'il faut pour l'instruction et la discipline des hommes, le Gouverneur est, par la présente autorisé à faire les arrangements nécessaires pour obtenir lesdites facilités en faveur du Bataillon Naval et pour la mise à exécution des dispositions de cette loi.

Sec. 6.—Il est en outre décrété, etc., que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT.
Président pro. tem. du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 602] LOI

Autorisant le Bureau des Commissaires des Levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Boeuf à construire un chemin couvert à l'embouchure du Bayou Mill, dans la paroisse des Avoyelles.

Attendu qu'avis a été dûment donné par la publicité de l'intention de demander l'adoption de cette loi conformément à l'Article 48 de la Constitution.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Bureau des Commissaires du District des Levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Boeuf, est par les présentes, autorisé à construire un chemin couvert à l'embouchure du Bayou Mill, dans la paroisse des Avoyelles.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont, par la présente abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 63] LOI

Faisant une allocation pour couvrir l'insuffisance de l'allocation des impressions officielles pour les années 1893 et 1894.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'une allocation de vingt mille dollars ($20,000) en telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est, par la présente, faite, à prendre dès revenus de 1893, pour couvrir l'insuffisance de l'allocation des impressions officielles des années 1893 et 1894.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro-Tem. du Sénat.
Approuvée le 6 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 64] LOI

Pourvoyant à l'établissement de cours d'Etat pour Professeurs dans les diverses paroisses.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le but d'améliorer et de rendre plus efficace l'enseignement dans les écoles publiques de l'Etat de la Louisiane, et de plus vivement intéresser le public auxdites écoles, le Surintendant de l'Education Publique et le Président de l'Ecole normale, ouvriront chaque année pendant au moins vingt (20) semaines, un cours d'Etat pour Professeurs, à tels lieux et époques qu'ils fixeront avec l'avis des Surintendants de l'Education Publique des paroisses respectives. Ils donneront avis de l'époque et des lieux choisis pour chaque cours.

Sec 2.—Il est en outre décrété, etc., que le Surintendant de l'Education publique de l'Etat et le Président de l'Ecole Normale choisiront une personne expérimentée pour diriger les cours, qui en aura le contrôle immédiat, comme il est indiqué dans cette loi. Son traitement n'excèdera pas mille dollars ($1,000) par an, payables de n'importe quels fonds donnés par le Conseil d'administration du fonds d'Education Peabody, ou alloués par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour des objets de cours.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que ledit Directeur des cours sera nommé pour une année, et sera ex-officio membre de la Faculté de l'Ecole Normale de l'Etat, remplissant tels devoirs et recevant en paiement telle compensation que fixera le Conseil des Administrateurs.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que ledit Directeur des cours sera aidé dans sa tâche par des membres de la Faculté de l'Ecole Normale de l'Etat et par tels autres assistants que le Surintendant de l'Education publique et le Président de l'Ecole Normale de l'Etat choisiront, pourvu que les membres de l'Ecole normale de l'Etat ne reçoivent aucune compensation que leurs frais actuels de voyage quand ce sera pour s'occuper des cours pendant la durée de ceux-ci. Mais pour travaux faits relativement au cours durant les vacances de ladite Ecole Normale, ils recevront ainsi que les autres assistants, telle rémunération que le Surintendant de l'Education publique et le Président de l'Ecole Normale de l'Etat croiront suffisante, payable de tout fonds provenant du Fonds Peabody ou alloués par l'Etat, la paroisse ou la localité pour des objets de cours.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que le Surintendant de l'Education Publique, le Président de l'Ecole Normale de l'Etat et le Directeur des Cours de l'Etat seront nommés : Administrateurs des Cours de l'Etat, et détermineront l'ordre et le caractère des exercices des cours et tels autres détails qu'ils croiront nécessaires.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., que le Surintendant de la paroisse, sur l'avis du Surintendant de l'Etat et du Président de l'Ecole Normale de l'Etat, fera tous les arrangements nécessaires pour les cours des professeurs d'Etat, tenus dans sa paroisse, et fera tout en son pouvoir pour en assurer le succès. Il donnera à chaque professeur d'école publique de sa paroisse, au moins quinze jours d'avis au préalable, du lieu et de la date où se tiendront les cours, et donnera l'ordre à toutes les écoles publiques de fermer durant la session des cours.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., que tout professeur d'école publique négligeant de suivre les cours de sa paroisse sans une excuse valable pour le Conseil de Direction des Ecoles publiques de l'endroit, perdra tout droit à son certificat, sur la demande du Surintendant de la paroisse, et sera destitué. Chaque professeur d'école publique assistant aux cours recevra la même compensation, lors de cette assistance que lorsqu'il enseigne, que les écoles soient ouvertes ou non, à la condition qu'il assiste à toute la session des cours.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que le surintendant d'écoles de toutes les paroisses où il n'y aura pas de cours d'Etat durant l'année, encouragera et poussera les professeurs des écoles publiques de sa paroisse à suivre les cours de Professeurs d'Etat les plus près, leur donnant des congés et leur accordant pour suivre ces cours la même compensation ainsi qu'y pourvoit la section 7—sept—de cette loi pour les professeurs des écoles situées dans des paroisses où il n'y a pas de cours.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., que le Directeur des cours d'Etat et ses aides émettront des certificats d'assistance à chacun des professeurs suivant durant tout le temps les cours des Professeurs d'Etat. Les Conseils de Direction des Ecoles publiques donneront la préférence, *ceteris paribus*, aux détenteurs desdits certificats dans leur choix des professeurs des écoles publiques.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., que le Directeur des cours d'Etat fera annuellement un rapport détaillé des cours des Professeurs d'Etat au Président de l'Ecole Normale de l'Etat qui, lui, le transmettra au Surintendant de l'Education et le fera entrer dans son rapport biennal à l'Assemblée Générale.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par elle abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro-tem du Sénat.
Approuvée le 6 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 65] LOI

Pour rendre plus effective la perception de l'assessement spécial et des contributions forcées que la Commission des Levées de l'Etat est autorisée à imposer; imposant certains devoirs à cet égard aux assesseurs et aux shérifs; interdisant à l'Auditeur d'examiner les comptes pour la compensation desdits assesseurs jusqu'à ce qu'ils aient remplis ces devoirs; prohibant l'enlèvement de tout produit sujet à l'assessement spécial ou à la contribution forcée, des limites de la paroisse ou du district où il a été récolté, avant qu'ait été soldé l'assessement ou la contribution forcée; imposant des pénalités pour la violation de cette loi par les propriétaires des produits, et par les compagnies de Chemins de fer, les propriétaires et les officiers de bateaux, de navire et de toute autre embarcation ainsi que par les porteurs publics; pourvoyant à la manière et au mode de faire payer lesdites pénalités; accordant un lien et un privilège pour assurer le paiement desdits assessements, contributions et pénalités, et conférant juridiction aux cours des paroisses où ces assessements ou ces contributions forcées sont percevables.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'aucun produit sur lequel pèse l'imposition spéciale ou la contribution forcée, ne sera enlevé des limites de la paroisse ou du district de levée où il a été récolté avant que l'assessement spécial ou la contribution forcée qui le frappe, n'ait été payé, paiement qui sera attesté par le reçu du shérif sur des blancs que fourniront les diverses commissions des levées de l'Etat au shérif de paroisses dans les limites de leurs districts respectifs. Pour toute infraction à cette loi, les propriétaires des produits ainsi enlevés seront passibles d'une forfaiture et d'une amende; de même que le shérif de la paroisse où s'est récolté le produit, sera passible d'une forfaiture et d'une amende à la commission des levées du district de levées dans lequel se trouve la paroisse, amende du double de l'assessement spécial ou de la contribution forcée pesant sur le produit en question, ainsi que tous les dépens, y compris les honoraires d'avocat fixés loi à quinze dollars dans chaque cas, que l'on exigera comme taxe.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que les pénalités, dépens et honoraires d'avocat auxquels il est pourvu dans la section première de cette loi, seront recouvrées au moyen d'une action civile intentée au nom de la commission des levée à laquelle l'assessement spécial ou la contribution forcée est payable devant le cours de district ou tout juge de paix de la paroisse dans laquelle le produit en question a été récolté, d'après le montant engagé.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que le service de toute pièce judiciaire en vertu des dispositions de cette loi, sur les bateaux, navires ou autres embarcations, ou à leurs propriétaires commandants ou personnes en ayant charge, peut se faire sur les dits bateaux, navires, etc., au commandant, commis ou maître du bateau, remplissant les fonctions de ces postes.

Section 4—Il est de plus décrété, etc., que l'assessement spécial ou la contribution forcée imposé sur les produits par la Commission des Levées, sera garanti par un premier lien et privilège sur tel produit et sur toute autre propriété de la personne à qui appartient la propriété, située dans la paroisse, et, en cas de proche, pour percevoir cette assessement, cette contribution, toutes les pénalités et les honoraires d'avocat imposés plus haut seront garantis par la même lien et privilèges; à la condition que les dits lien et privilège sur le produit seront prescrits dans les dix jours qui suivront l'enlèvement des produits de la paroisse où ces produits ont été récoltés. Et si ledit produit ont été transférés à un bonafide bona fide, ledits lien et privilège seront prescrits dans les cinq jours suivant le déplacement.

Section 5 Il est de plus décrété, etc., que les pénalités, dépens et honoraires d'avocat auxquels pourvoit la section première de cette Loi, contre les bateaux les navires et autres embarcations qui seront garantis par un premier lien et privilège sur les dits bateaux, navires et autres embarcations.

Sec 6—Il est de plus décrété, etc., que les assesseurs de chaque paroisse entièrement ou partiellement dans les limites de l'un des Districts de Levées de l'Etat prépareront avant le premier de juin de chaque année, une liste au double complète de tous les produits sujets dans la paroisse où ils sont assesseurs de l'assessement spécial ou de la contribution forcée de l'année de la recette précédant le 1er juin; accusant aussi le nombre d'acres cultivées dans la paroisse, le genre de culture, le nombre de milliers de livres de sucre, de boucauts de sucre, de barils ou de sacs de sucre, de balles de coton, de barils de mélasse, de sirop, de sacs de riz, de sacs et de barils de commestibles, de barils d'oranges récoltées par chacune de ses paroisses.

Pour l'accomplissement des devoirs imposés par cette section, l'assesseur recevra une compensation raisonnable que fixera et lui paiera la Commission des Levées dans les limites de laquelle est située la paroisse dudit assesseur. Celui-ci enregistrera une dite liste dans le bureau du greffier de la Cour de la paroisse, et transmettra l'autre au secrétaire de la Commission des Levées dans les limites du district de laquelle est située la paroisse, le quinzième jour du mois de juin ou antérieurement, chaque année.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., qu'il est interdit à l'Auditeur de l'Etat d'examiner les comptes et d'émettre des mandats pour la compensation d'aucun assesseur des l'Etat dont la paroisse ou n'importe quelle partie de celle-ci est située dans un district levées, tant que l'assesseur n'aura pas montré à l'Auditeur et enregistré au bureau de celui-ci un certificat du président de ladite Commission des Levées, déclarant qu'il a rempli les devoirs qui lui étaient imposés par la section six de cette loi.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que le shérif de chaque paroisse entièrement ou en partie située dans les limites d'un des districts de levées de l'Etat, sera ex-officio percepteur de tous les assessements ou contributions forcées de son district de levées. Il aura un registre que lui fournira la Commission des Levées du District dans les limites duquel sera située sa paroisse, registre dans lequel il inscrira dans des colonnes séparées les noms de toutes les personnes qui ont payé l'assessement spécial ou la contribution forcée, la date, le montant de chaque paiement, et le genre du produit pour lequel on paiement a été fait. Il fournira au Secrétaire de la Commission des levées le quinzième jour du mois de juin de chaque année, ou avant, une copie exacte des entrées faites dans le registre en question, copie qui sera publiée par le Président des diverses Commissions de levées, comme cela est exigé, pendant quinze jours dans un journal de la paroisse dudit shérif, commençant le premier samedi du mois de Juillet de chaque année, en omettant, cependant, les dates des paiements. Le prix de cette publication ne dépassera pas la somme actuellement accordée par la loi pour la publication des ventes pour taxes. Et dans les paroisses où il y deux journaux ou plus, ladite publication sera offerte à tous les journaux et adjugée à celui qui la fera au prix le plus modique. Les frais de cette publication seront soldés par la Commission des Levées du District.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., que l'assesseur, s'il en reçoit l'ordre par les Présidents des diverses Commissions de levées, exigera, et le shérif aussi le pourra exiger, que chaque produit soumis d'articles sujets à l'assessement spécial, à la contribution forcée sur les produits, déclare, sous serment, le nombre d'acres en culture par lui dans l'année courante de la récolte et des précédentes, ainsi que le genre de culture; la somme des articles produits par telle personne à la dernière récolte; par qui cela a été produit, ledit articles et à quelle date. L'assesseur et le shérif sont autorisés à faire prêter ce serment, pourvu que le shérif administrant le serment, fournisse aux Présidents des diverses Commissions des levées toutes les fois qu'il en sera requis, la déclaration du produit. Tout refus ou l'omission de répondre sous serment toute personne quand elle sera ainsi mise en demeure, le shérif fera une déclaration écrite, certifiant le montant de l'assessement spécial ou de la contribution forcée dont la personne est responsable pour les produits récoltés par elle, et enverra une copie au Préépinet de la Commission des Levées à laquelle est dû cet assessement ou cette contribution forcée. Une telle déclaration du shérif sera une preuve prima facie dans n'importe quelles procédures judiciaires intentées pour la perception de l'assessement spécial ou de la contribution forcée dû, et le défendeur qui aura ainsi refusé ou omis de répondre, aura à payer les dépens des procédures judiciaires, sans égard à l'issue du procès, ainsi que quinze dollars, honoraires d'avocat, dans chaque affaire, ces honoraires seront compris dans les dépens.

Sec. 10—Il est de plus décrété etc., qu'il est interdit au shérif de confier la perception de la taxe sur les produits à quiconque n'est pas assermenté comme député-shérif. Pour toute violation de cette loi, le shérif sera responsable du délit, et, sa culpabilité démontrée, il sera condamné à payer une amende de pas moins de vingt-cinq dollars, ni de pas plus de cent dollars. Les députés shérifs chargés du recouvrement de l'assessement spécial ou de la contribution forcée, feront des rapports par écrit à leur shérif chaque mois, accusant les noms des personnes de qui a été perçu l'assessement spécial ou la contribution forcée, et donnant une description des produits sur lesquels il en elle a été imposé, le montant de la taxe perçue de chaque personne et les dates des perceptions, de même qu'il fera connaître par qui ont été transportés les produits, et la date de leur expédition. Ces rapports seront attestés sous serment, et conservés par le shérif.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.
Approuvée le 5 juillet 1894.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous Secrétaire d'Etat.

—On lit dans une chronique parisienne;

Un célèbre mécanicien, nommé Kempelé, avait présenté dans le salon de Sa Majesté l'empereur Napoléon Ier, un bras artificiel avec lequel un militaire amputé peut exécuter les mouvements d'un bras naturel. En outre ce mécanicien avait fait monter dans le salon du prince de Neufchâtel un joueur d'échecs automate.

Sa Majesté, après avoir examiné les inventions utiles de Kempelé et lui avoir témoigné son satisfaction, prit une chaise et, s'asseyant devant l'automate, il lui dit en riant : "A nous deux, mon camarade."

L'automate incline la tête et fait signe de la main à l'empereur pour l'inviter à jouer le premier. La partie s'engage. Après quelques coups, l'empereur pose exprès une pièce à faux. L'automate le salue, reprend la pièce et la remet à sa place. Napoléon triche une seconde fois. L'automate confisque la pièce. "C'est juste" dit l'empereur, et il triche une troisième fois. Le joueur-machine coppue la tête et, passant la main sur l'échiquier, renverse toutes les pièces. Un éclat de rire termina la partie.

—Le frère du Gasario, aubergiste à Milan, a reçu une lettre par laquelle l'assassin du président Carnot annonce son intention bien arrêtée de ne pas accepter l'aide de Me Podreider, l'avocat désigné pour sa défense.

"Je saurai, écrit Casario, me défendre seul devant le jury. Je vous supplie de ne pas venir me voir; il en résulterait trop de douleur pour vous en apprenant ma condamnation et trop de douleur pour moi-même. En attendant j'envoie une baiser à ma mère et à vous mes frères. Je n'ai pas peur à vous dire, mais je vous écrirai après le procès."

—On vient d'amener à la prison d'Arras Auguste Guillemand, âgé de vingt ans, se disant anarchiste et successeur de Ravachol, qui, armé d'un fusil, parcourait les rues du village de Thélus et tirait sans raison sur les personnes qu'il rencontrait, si maladroitement heureusement, qu'il ne brisa que quelques vitres.

Ce doit être un fou.

Les Plus Grandes Récompenses ont été décernées, au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUE.
Une pomme de crème de tartre faite du raisin pur sans ammoniaque, alun et autre agrément à falsifier.
AU DÉPEUPLE.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.
Royal Baking Powder
Absolument Pur.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 31 Juillet 1894.—Indications pour la Louisiane :Temps généralement beau, avec averses locales; vents d'est.

Température du 30 juillet 1894.
Thermomètre de E. A. L. Claudel, Opticiens.
No 142 rue du Canal.
Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	78	23
Midi	86	27
3 P. M.	86	27
6 P. M.	86	27

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

Mariages.—George Hildebrand à Mlle Florence Disch, Peter Lachaux à Mlle Zoé Planchard, Eladie Albert à Mlle Patrick Wheaton, Salvadore Mamfe à Mlle Rosa Montalbano, Maurice Myers à Mlle Isabella Saracqueta.

Naissances—Mme Henry Oberling, une fille; John Bowman, un garçon; James Collins, une fille; Romain Deffard, une fille; Fiorville Whittaker, un garçon; Frank Smith, une fille; John Moian, un garçon.

Décès.—Sydnie De Latour, 11 ans, 88 Déslitz; C. G. White, 27 ans, 83 Nord Derbigny; Bessie James, 60 ans, 338 1/2 Nord Prieur; Samuel Laurence James, 60 ans, Habitation Angola, Lne.

Ventes Inscrites au Bureau des Aliénations.

W. L. Hughes à Mme A. G. Tabs, quatre terrains bornés par les rues Magazine, Général Taylor, Green et St-George, $700.

La même à William L. Shepard, deux terrains bornés par les l'avenue Napoléon, les rues Clara, Jena et Willow, $458.

George Gessner à Mme J. U. DeGruy, un terrain borné par les rues Rochebleve, Columbus, Tonti et Kerlerec, $1,670.

F. Camors à C. Claudin, un terrain borné par l'avenue Louisiana, les rues St-Denis, St-André et Delachaise, $525.

Héritiers de C. Meyers et al. à Mme C. J. Broun, deux terrains bornés par les rues Tchoupitoulas, Troisième, Water et Quoyens.

J. Kiesgen, Jr., à C. Hirsch, un terrain borné par les rues Nord Peters, Chartres, Pologne et Lesseps, $600.

H. P. Murray à N. Murray, un terrain borné par les rues Tchoupitoulas, Commune, Gravier et Magazine, $10,200.

G. Maestri à Veuve V. Roux, un terrain borné par les rues Derbigny, Romain et Colombus, $650.

Mme C. B. Love à Mme H. Bonseigneur, un terrain borné par les rues Gasquet, Canal, Robertson et Claiborne, $900.

M. Levy à Mme B. Beer, un terrain borné par les rues Constance, Maipomène, Magazin et Thalie, $2,900.

A. Marchal à George Schmidt, deux terrains bornés par les rues Jordan, Royale, Dauphine et Sister, $1,100.

Succession de T. L. Preston à O. Besancon, cinq terrains bornés par les rues Cambronne, Jeannette, Jefferson et Cinquième, $150.

C. Mofest, Jr., au Sun Mutual Insurance Company, deux terrains bornés par les rues Commune, Palmyre, Roman et Prieur, $3,100.

George Eike à R. A. Duffard, un terrain borné par les rues Lapeyrouse, White, Onzaga et Dupré, $250.

F. C. Richard et al. au New Orleans Real Estate Company, un terrain borné par les rues Gayoso, Dupré, Ursulines et Live Oak, $6,000.

Mme C. Baliz à J. Nienaber, un terrain borné par les rues Madison, Cambronne, Plum et Quatrième, $200.

John Kaeck à C. Grefoe, un terrain borné par les rues Bienville, Franklin, Conti et Liberté, $1,600.

Louis Lethique à la Third District Building and Loan Association, deux terrains bornes par les rues Robert, Soniat, Laurel et Jersey, $2,200.

Third District Building and Loan Association à Charles A. Thompson, même propriété, $2,100.

La Régate de Waveland.

La régate du club de Waveland, qui n'a pu avoir lieu que dimanche, a été favorisée par un temps aussi beau que celui de la veille avait été désagréable et orageux.

Cette régate qui avait attiré à la Baie beaucoup d'amateurs, a réuni 57 bateaux de diverses classes. Le vent a été très favorable pendant le commencement, mais vers la fin il s'est produit une accalmie qui a retardé un peu les courses et rendu la manœuvre plus difficile. L'événement du jour était la course entre le Nepenthe et le Montauk. Elle a été gagnée par le Nepenthe.

Les gagnants ont été le Viola, le Nepenthe, Florence, Varuna, Hattie, Lady Luckett, H. D. Hamilton et Royal Flush.

Les eaux de Waveland étaient couvertes de bateaux de plaisance galamment pavoisés à bord desquels les excursionnistes ont suivi les courses.

Les juges étaient MM. T. R. Richardson, Lionel Adams et Otho Elmer. Les timers étaient MM. F. I Corkery, Frank Claussen et H. T. Burton. L'Association de Régate consistait de MM. F. R. Richardson, Frank N. Butler, Jr, Joe T. Shanny et Peter E. Hellwege.

Le trésorier, M. Reg. Keller, chairman; O. Kimer, J. J. Barr, J. R. Fell, H. P. Dart, J. B. Elliott, Jr., George S. Butler, Charles Coyle, P. Hellwege, F. N. Butler, Matt D. Logan, Charles Janvier, George E. Sears, L. E Fairchild, George Lhote, A. Le Blanc, F. W. Young, F. G. Swoop, J. M. Swoop, E. J. Bowers, N. Peech.

Affaire Kloetz.

Il y avait foule hier matin à la Cour Criminelle, pour assister aux débats de l'affaire Kloetz, mais au seul des trois accusés, M. Clarence Routh a répondu à l'appel de son nom et le cautionnement des deux Kloetz, a été confisqué. L'affaire a dû être ajournée indéfiniment.

M. Adams a expliqué au juge que ne croyant pas que l'affaire dut être jugée si prochainement, on avait informé son cliente qui étaient partie en voyage pour leurs affaires. Ils seront en ville le 5 août et pourront comparaître n'importe quel jour après cette date.

Les Forçats et la Mort du Major James.

Dimanche, à 3 heures de l'après-midi, les prisonniers du pénitencier se sont rendus à la chapelle drapée de noir, à l'occasion de la mort du major James, et l'un d'eux prenant la parole a annoncé le but de la réunion. A l'issue de celle-ci, les résolutions suivantes ont été adoptées.

"Attendu qu'il a plu au Tout Puissant, dans sa sagesse infinie, de nous enlever notre ami et protecteur, le major James qui a été pour nous un père bon et indulgent;

Il est résolu que tout en nous soumettant à l'inévitable décret d'une pareille Providence, nous déplorons la perte de ce bienfaiteur avec tous ceux qui l'aimaient et qui pleurent sa mort.

Bien que nous ne puissions plus attendre de faveurs de lui, nous nous rappelons celles que nous en avons reçu, et comme marque de notre gratitude, nous demandons respectueusement au Board que ces résolutions soient insérées aux minutes du prochain meeting.

Nous demandons en outre qu'une copie soit envoyée à la famille du défunt avec l'assurance de notre cordiale sympathie dans ce moment d'épreuve où nos larmes se mêlent aux leurs pour pleurer la perte de celui que nous aimions tant.

Il est résolu enfin que nous porterons, en signe de deuil, un crêpe pendant trente jours."

Prisonnier.

Un nommé Jeff Smith, qui était recherché pour abus de confiance, s'est constitué prisonnier hier matin au poste du port. C'est lui qui avait disparu avec une somme de $10 qui lui avait été confiée pour aller faire une tournée en ville, et acheter des vieilles barriques. Il a dépensé l'argent et laissé en route la voiture qui lui avait été confiée pour charger les barils achetés.

Vol.

Des voleurs ont pénétré la nuit dernière dans l'épicerie de M. F. Falkenheimer, sous Miro et Conti, et ont volé un sac de café, une boîte de tabac, une pruneille, le tout évalué $43.95.

Bagarre sanglante.

Une bagarre sanglante a eu lieu dimanche à Springfield, Lne., où un jeune homme du nom de Eugène Walker, a reçu 5 blessure d'un nommé Fecundas, de Pontchatoula. Walker est un jeune homme de la Nlle-Orléans. Il était allé à Springfield rendre visite à son beau-frère, M. E. Johnson. Celui-ci avait eu il y a quelques jours une discussion avec les frères Fecundas et il avait été battu par eux. En arrivant, Walker a appris le fait.

Dans l'après midi, il est sorti avec son beau frère, et le fils de celui-ci, un enfant de 12 ans, et en se promenant dans le village, ils ont aperçu soudainement près de l'église, les frères Fecundas, en compagnie de plusieurs autres jeunes gens. Johnson voulant éviter une nouvelle querelle, s'est éloigné, mais Walker s'est approché du groupe et a demandé des explications sur la rixe dont les détails lui avaient été racontés.

Ayant reçu une réponse peu parlementaire, il s'est mis en colère, et voyant que les Fecundas se préparaient pour se battre, il a reculé et a tiré sous revolver. Au même moment, Charles Fecundas a tiré son pistolet et les deux hommes ont tiré l'un sur l'autre simultanément. Fecundas, qui était derrière un arbre, n'a pas été atteint, mais Walker a été blessé cinq fois, et l'une des blessures met sa vie en danger.

Fecundas, après avoir tiré le dernier coup, allait s'enfuir pardessus une clôture lorsque M. Johnson est arrivé avec un fusil de chasse qu'il a tendu à son beau-frère. Celui-ci s'est relevé péniblement, et ajustant son adversaire, lui a envoyé la double charge dans le corps. Fecundas a été atteint mortellement blessé, lui aussi. Les deux hommes ont eu les poumons perforés et sont en danger de mort.

La maladie du Dr Miles.

L'état du Dr Miles, qui est atteint depuis quelques jours d'une fièvre très intense, s'était amélioré vendredi et samedi, mais il a de nouveau empiré dans la journée de dimanche, et le maire a autorisé le Dr Bloom à faire tendre des cordes en travers de la rue Commune pour empêcher le passage des voitures devant l'hôpital.

Le Dr Miles n'est simplement atteint que de la fièvre, sans aucune complication, mais il est impossible de l'en débarrasser. Cet état a été amené par l'excès de travail.

Le Dr Miles est un des meilleurs et des plus sérieux médecins de la ville; ses hautes capacités comme chirurgien lui ont valu le porte qu'il perdrait s'il ne le faire durer plus longtemps. Le gouverneur a fait envoyer des toutes à ces malheureux qui parcourent les ruines fumantes en poussant des cris de désespoir.

Les pertes les plus considérables ont été éprouvées par les propriétaires des usineries et des usines. Elles s'élèvent à $900 sans compter les pertes subies par les habitants qui s'élèvent à $500,000. Plusieurs comités de secours ont été organisés.

On écrit de Belle Plaine, Iowa, que cette ville a été complètement détruite par les flammes. Les pertes qui sont considérables sont ainsi réparties :

Van Meter & Co., perte $13,000; assurance $5 000.

Swift & Co., perte $6,000; assurance, $4 000.

Hoover, perte $6,000; assurance $4,000; Merchants and Bankers' $2,000. Aetna $2 000.

Henry Sharp & Co., perte $8,500, assurance $4,500; Springfield $1,750; Underwriters' $1,750.

N. Nichols, perte $12,000, assurance $3,000; Home Of New York $1,500, Springfield $1,500.

J. W. Holmes, perte $5,000, assurance $1,000; Iowa State.

Hardy & Doughty, perte $5,000; assurance $2 000.

Dr McMorrie, perte $3,000; assurance $1,000; Home of New York.

John McIntyre, perte $4,000; assurance $2,000; Hartford.

Hewitt Rivers, perte $2,000; pas d'assurance.

Imprimerie Lever, perte $4,500; assurance $1,800; Iowa State.

J. J. Lonnal, perte $8,000; assurance $3,000.

J. P. Henry, perte $8,000; assurance $3,000.

J. D Blue, perte $14 000; assurance $7,000; Hartford $2,000; Phœnix, $2,000; Home $3,000.

J. Raymond, perte $3,000, assurance $900.

Union Print Company, perte $2,700, assurance $1,650.

S. A. Turnbull, perte $2,500, assurance 1,600, dans Phœnix.

W. H. Burroughs, vêtements, perte $17,000, assurance $10,000; Springfield et Hartford.

S. Sween, perte $6,000, assurance $4,000; Hartford et Springfield.

Iowa Department Store, perte $30,000, assurance $16,000.

F. Sheets, perte $3,000, pas d'assurance.

Carney Block, perte $5,000, assurance $2,500. Etat d'Iowa.

Hartman Grocery Company, perte $1,000, assurance $4,000, dans Hartford.

F. Zealsky, perte sur les bâtisses $15,000, assurance $10,000; perte sur le stock $5,000, assurance $2,000.

V. Hodak, perte sur le stock $4,800, pas d'assurance; perte sur les bâtisses $2,600, assurance $1,500.

Ira Hosted, perte sur le stock $2,000, sur les bâtisses $2,000 assurance couverte dans Hartford; perte sur deux résidences $2,000, assurance $17,000, dans Hartford.

Blessé.

Hier matin, à 9 heures, un négrillon de 9 ans, qui jouait dans une desrie où son père est employé, rue Constance, entre Orange et Richard, a reçu dans le cou un coup de pied de mule. Après avoir reçu les soins nécessaires, l'enfant dont la blessure n'offrait aucun caractère grave, a été ramené chez son parents.

Blessé.

Hier matin, à 2 heures et demie de l'après-midi, un ébrewman du nom de Sam Mitchell a été blessé au menton et à l'épaule gauche d'un coup de revolver par un nommé F. Robinson au pied de la Nopnes.

Il a été transporté à l'hôpital, où ses blessures